



SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS DE LA RÉGION DE QUÉBEC

Résumé du nouveau Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la région de Québec.

La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé le nouveau règlement en décembre 2020, celui-ci était en étude depuis 2018. Ce document résume brièvement les principales nouveautés vous touchant directement.

Le site Web du Syndicat sera de plus en plus utilisé afin de transmettre l'information sur l'émission des contingents. Également, le formulaire de demande de contingent sera disponible sur le site Web du Syndicat.

Les critères utilisés pour octroyer les contingents seront aussi disponibles sur le site Web du Syndicat. Ces critères sont basés sur différents paramètres qui devront continuellement être mis à jour.

La procédure d'émission des contingents est basée sur la **superficie forestière ainsi que les possibilités forestières**. Un **facteur moyen de production** par groupe d'essence par hectare sera déterminé. Vous devez absolument inscrire la superficie forestière de vos lots sur votre formulaire de demande de contingent et vous assurer que le Syndicat possède vos plus récentes superficies forestières dans votre fichier de producteur. Profitez de la présente demande de contingent pour faire cette mise à jour.

Les producteurs admissibles sont divisés en **trois groupes distincts** :

- 1- Les producteurs propriétaires de forêts privées d'au moins 800 hectares d'un seul tenant;
- 2- les organisations qui regroupent (convention, droit de coupe) des producteurs (OGC, Conseillers forestiers, Entrepreneurs, Producteurs-Transporteurs,) et;
- 3- tous les autres producteurs.

La **répartition des volumes** se fait par secteur au prorata des possibilités forestières de chacun des trois groupes. Une fois déterminée, la grille de répartition sera diffusée sur le site Web du Syndicat.

Les **critères pour l'atteinte de la prime** à la production apparaîtront sur le certificat de contingent. Par exemple, pour la compagnie Domtar, une prime est accordée à ceux qui produisent leur bois en multilongueur conformément à l'entente avec celle-ci.

Des pénalités sont également prévues en cas de production sans contingent ou afin d'adresser des problématiques récurrentes. La pénalité est de **10 %** du prix provisoire pour une première production sans contingent et de **25 %** pour une récidive dans les six périodes de production suivant le premier évènement.

Il est très important de demander votre contingent afin d'éviter les pénalités prévues. Aussi, n'oubliez pas **d'aviser le Syndicat quatre semaines** avant la fin de la période de production (**31 août 2021**) si vous êtes dans l'impossibilité de produire votre volume accordé en contingent afin de pouvoir demander un contingent pour la période suivante.

Le contingent est seulement applicable pour la période pour laquelle il est alloué. Les volumes non livrés devront faire partie d'une nouvelle demande.

Espérant que ces informations vous permettent de mieux saisir les particularités du nouveau Règlement sur le contingentement des producteurs de bois de la région de Québec.

N'hésitez pas à communiquer avec le Syndicat pour plus de précisions.



Martin Bélanger, ing. f.
Conseiller à la mise en marché
Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec
418 573-9559 ou mbelanger@quebec.upa.qc.ca